

## RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED] Licence [REDACTED] Mme [REDACTED] Licence [REDACTED] Présidente ès qualité [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED] Licence [REDACTED] régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED] Licence [REDACTED] Président ès qualité [REDACTED] régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED] [REDACTED], Licence [REDACTED] régulièrement invité ;

M. [REDACTED] Licence [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] RMU21 Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] à [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

Il apparaît que le joueur [REDACTED] aurait été sanctionné d'une faute technique pour avoir « Tapé la balle fort au sol ». Le licencié aurait été à sa « 5ème faute personnelle », et devant sortir, il aurait déclaré « arbitre de merde ». En se rendant au vestiaire, il aurait déclaré « ferme ta gueule sale chatte » à un autre joueur de l'équipe [REDACTED] ; il aurait dit également « arrête de le sucer ».

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par le rapport des arbitres.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire

à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] Licence [REDACTED] Joueur [REDACTED] ;
- L'association sportive [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED] Licence [REDACTED] ;
- L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M [REDACTED] Licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED]

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

*« M. [REDACTED] rapporte que le joueur [REDACTED] aurait reçu une « faute disqualifiante » de l'arbitre 2 et qu'en allant au vestiaire, il aurait dit « ferme ta gueule sale chatte » à un joueur de l'équipe [REDACTED]. M. [REDACTED] précise que [REDACTED] aurait d'abord reçu une « faute offensive » pour sa 4<sup>e</sup> faute personnelle, que l'arbitre [REDACTED] lui aurait ensuite attribué une « faute technique » pour sa 5<sup>e</sup> faute personnelle après avoir tapé « la balle fort au sol », et que certains joueurs [REDACTED] lui auraient demandé des explications sur sa décision, auxquelles ils auraient été d'accord.*

*Selon M. [REDACTED] [REDACTED] serait ensuite sorti du terrain en insultant l'arbitre « arbitre de merde », les joueurs adverses ou ses propres coéquipiers, et aurait dit « arrête de sucer » avant que l'arbitre [REDACTED] ne lui inflige une « faute disqualifiante ».*

*À la fin du match, [REDACTED] serait venu s'excuser pour ses propos. »*

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Reconnait tous les propos qui lui sont prêtés et les faits attribués. Lorsqu'il aurait quitté le terrain, un adversaire l'aurait provoqué et c'est en réponse qu'il aurait tenu les propos « grossiers ». Il aurait dit « arbitre de merde » mais s'adressait à lui-même et non directement aux arbitres. Il serait parti s'excuser à la fin de la rencontre auprès de tout le public, arbitres, OTM et même au joueur.

Il confirme avoir frappé le ballon, ce qui lui a valu une faute technique, puis avoir quitté le terrain pour rejoindre les vestiaires.

M. [REDACTED] reconnaît que son comportement n'est pas conforme aux valeurs que son club s'efforce de transmettre et présente ses excuses.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants:

Entendue par la Commission, M. [REDACTED] indique que le comportement adopté par le licencié

lors de la rencontre n'est pas acceptable et ne correspond pas aux valeurs que le club défend. Elle présente ses excuses au nom du club.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants:

M. [REDACTED] indique qu'il avait conscience que les propos tenus n'étaient pas nécessairement dirigés personnellement contre lui. Il rappelle toutefois que les consignes sont claires quant à l'interdiction d'utiliser ce type de vocabulaire sur le terrain. Il précise que des excuses lui ont été présentées à l'issue de la rencontre.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

### **La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

[REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;*

*1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

*1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

*1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

*1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

*1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] a tenu des propos injurieux visant les arbitres, notamment « arbitres de merde ». Le licencié confirme les faits qui lui sont reprochés et présente ses excuses.

Il convient de rappeler que tout licencié est tenu d'adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances, à l'égard de l'ensemble des acteurs du basketball, y compris les officiels.

Conformément aux principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de Basketball et la Fédération Française de Basketball, tels que consacrés à l'article 8 de la Charte d'Éthique, chaque acteur du jeu doit, en toutes circonstances, faire preuve de courtoisie et de respect.

Il lui est expressément interdit de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou comportementale à l'égard des autres participants ou de toute personne présente dans le cadre des compétitions.

En vertu de l'article 7 de la Charte d'Éthique de la FFBB, chaque pratiquant, qu'il soit amateur ou

sportif de haut niveau, chaque dirigeant ou responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve envers les officiels. Ce devoir de réserve implique de s'abstenir de toute attitude ou de tout commentaire menaçant, agressif ou contestataire à leur égard, tant pendant qu'après la rencontre.

La Commission rappelle que l'esprit sportif repose sur les principes de respect, de fair-play et de maîtrise de soi, principes auxquels tout licencié est tenu de se conformer, et que M. [REDACTED] licence [REDACTED] a manqué d'observer.

Ce comportement est non seulement inacceptable, mais va également à l'encontre des valeurs essentielles de respect, de courtoisie et d'esprit sportif qui fondent la pratique du basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] Bénédicte, licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basketball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED] il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basketball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au vu de l'étude du dossier, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à l'encontre de M [REDACTED] [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de quinze (15) jours ferme assortie d'un (1) mois avec sursis.  
*La sanction s'établira du [REDACTED] inclus ;*
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] et son Président ès-qualité.

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

